



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE
GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 17/2025 DU 24/02/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE DEPARTEMENTALE RD 888

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 19/02/2025 par laquelle l'entreprise KMTP représentée par Monsieur Marc MENEGUZZO-1470 ROUTE DE CASTELNAU-31380 BAZUS demande une autorisation d'alterner la circulation RD 888 et une circulation à double sens sur voie rétrécie pour des travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie le temps des travaux,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable, RD 888, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, du 25/02/2025 jusqu'au 7/03/2025 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée nuit et jour, au niveau du carrefour RD888/ Allée de Charlary, et sur une longueur de 100 mètres, au moyen de feux tricolore type CF24.

Sur le reste du linéaire, 50 mètres après l'intersection Allée de Charlary/RD888, et en direction de la Commune de Saint-Jean, la circulation sera maintenue à double sens sur une voie de 5.30 m de large matérialisée par un marquage chantier de couleur jaune type CF 12.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

Sur toute la durée du chantier, entre le 25/02/2025 et le 28/03/2025, la circulation sera maintenue à double sens avec rétrécissement type CF12, afin de garantir toute sécurité.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 24/02/2025

Par déléguation du Maire,

Jean-Pierre DIES

Adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°16/2025 DU
24/02/2025, PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION,**

VOIE COMMUNALE ALLEE DE CHARLARY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

VU la demande en date du 19/02/2025 par laquelle l'entreprise KMTP représentée par Monsieur
Marc MENEGUZZO-1470 ROUTE DE CASTELNAU-31380 BAZUS demande une autorisation pour
réglementer la circulation Allée de Charlary, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour l'installation
d'une base de vie pour le chantier devant se tenir RD888,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la nécessité de travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable, RD888,
31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 25/02/2025 et jusqu'au 7/03/2025, le pétitionnaire
KMTP est autorisé à occuper le Domaine Public sans gêne sur la circulation, afin d'installer une
base de vie Allée de Charlary, pour le dit chantier.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de
la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation
temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la
signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté



Rouffiac Tolosan le 24/02/2025

Par délégation du maire

Jean-Pierre DIES

Adjoint

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification